

# VD\_OMNI PS.2023.0070 vom 11. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0070)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0070 du 11 mars 2024

IT: VD\_OMNI PS.2023.0070 del 11 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne | Première décision datant du mois de juin. La recourante a adressé un premier recours au mois de juillet à son assistante sociale. Celle-ci lui a renvoyé les documents, au lieu de les adresser directement à la DGEM, qui était compétente pour traiter le recours. Deuxième recours adressé par la recourante à la DGEM en août et déclaré irrecevable par dite autorité car tardif. Déposé en juillet, le recours doit être considéré comme étant intervenu en temps utile, même s'il a tout d'abord été adressé à une autorité incompétente. Admission du recours déposé devant la CDAP, annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière.

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions sur recours de la DGEM peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient d'entrer en matière.

### E. 2

a) La recourante ne conteste pas la tardiveté du recours déposé devant l'autorité intimée contre la décision du 19 juin 2023. Appliquant le droit et établissant les faits d'office, le Tribunal de céans doit toutefois constater que le recours n'est pas tardif, pour les motifs suivants. b) aa) Le recours administratif contre les décisions de la DGEM s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée (cf. art. 77 LPA-VD par renvoi de l'art. 84 al. 3 de la loi cantonale sur l'emploi du 5 juillet 2005 [LEmp; BLV 822.11]). Il n'y a pas de suspension de délai durant les fêtes judiciaires en matière de recours administratif, au contraire du recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (art. 96 LPA-VD a contrario). Les délais fixés en jour commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). L'autorité examine d'office si elle est compétente (art. 5 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2 LPA-VD). bb) Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (art. 44 al. 2 LPA-VD). cc) De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement

de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 145 IV 252 consid. 1.3.1; 142 IV 125 consid. 4.3; 136 V 295 consid. 5.9; PS.2017.0086 du 28 novembre 2017 consid. 1a). L'apport de la preuve est simplifié lorsque la décision est notifiée par pli recommandé; il peut en résulter une fiction de notification. Ainsi, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3). L'envoi sous pli simple ou par courrier prioritaire, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; arrêt CDAP PS.2017.0086 du 28 novembre 2017 consid. 1a). La preuve de la date de réception de la décision litigieuse ne peut être établie par la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postaux (à savoir, selon l'art. 1 al. 1 let. b et al. 3 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur la poste [LPO; RS 783.0], que le courrier A est distribué, sauf le dimanche et les jours fériés, le lendemain, le courrier B l'étant pour sa part le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi). Néanmoins, dans certaines circonstances, l'attitude du destinataire de l'envoi peut constituer un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir la notification d'un acte ou le fait que celle-ci est intervenue avant une certaine date (ATF 142 IV 125 consid. 4.4). Certains arrêts relèvent aussi que l'expérience montre que, notamment en matière d'assurance-chômage, il arrive que l'administration ne confie des documents à la poste que quelques jours après les avoir établis et datés. Dès lors, au délai d'acheminement postal est susceptible de s'ajouter un délai correspondant au retard que l'administration peut apporter à la remise de sa décision à la poste. (cf. arrêts CDAP PS.2028.0032 du 28 septembre 2018 consid. 4; PS.2004.0058 du 30 décembre 2005 consid. 2 et les références citées). c) En l'espèce, l'autorité intimée relève ce qui suit dans la décision attaquée: " Dans le cas présent, la décision litigieuse rendue en date du 19 juin 2023 a été adressée à la recourante en courrier « B », de sorte qu'en application des dispositions qui précèdent on doit retenir qu'elle lui a été notifiée au plus tard le 26 juin 2023; le délai de recours ouvert à son encontre est donc arrivé à échéance le 26 juillet suivant. " Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, le calcul de l'échéance du délai de recours, tel qu'effectué par l'autorité intimée, peut être repris. Il y a ainsi lieu de constater que le 21 juillet 2023, le délai de recours courait encore. Or il ressort de l'écriture de la recourante du 23 novembre 2023 que, depuis le mois de mars 2023, toute son administration est supervisée par une ergothérapeute du CHUV. Celle-ci avait rédigé un premier recours au mois de juillet 2023, qui avait été adressé à l'assistante sociale de la recourante. L'assistante sociale lui avait toutefois renvoyé les documents, en lui disant qu'elle devait les adresser à la DGEM. Malheureusement l'ergothérapeute en charge de ses affaires était en vacances à ce moment-là et son état de santé était au plus mal lors de cette période. Ce n'était ainsi qu'au retour de vacances de son ergothérapeute qu'elle lui avait remis le recours revenu en retour; celui-ci avait ensuite été immédiatement transmis à la DGEM. Cette affirmation est corroborée par les documents figurant au dossier. En effet, l'acte de recours porte un tampon "SSL Lausanne 21 JUIL. 2023", en plus du tampon "DGEM 21 AOUT 2023". Déposé le 21 juillet 2023, le recours est ainsi intervenu en temps utile, en vertu de l'art. 20 al. 2 LPA-VD, même s'il a tout d'abord été adressé à une autorité

incompétente, soit au SSL. Le courrier remis au SSL le 21 juillet 2023 apparaissait clairement, au vu de ses termes, comme un recours et aurait dû être transmis par dite autorité à l'autorité compétente en application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD. On peut se demander pour quelle raison l'autorité intimée ne s'est pas interrogée sur la présence du tampon "SSL Lausanne 21 JUIL. 2023". Cela étant, il est vrai que la recourante, interpellée par l'autorité intimée sur le respect du délai de recours, n'a pas non plus précisé, à ce moment-là, qu'elle avait déjà adressé son recours au SSL un mois auparavant. En conclusion, déposé le 21 juillet 2023, le recours n'était pas tardif et l'autorité intimée aurait dû entrer en matière.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires en matière de droit administratif [TFJDA 173.36.5.1]). La recourante ayant procédé seule, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.